



ANP

Convention de partenariat

ENTRE

L'association Les Margouillats de Ouaga (LMDO)

et

L'Association Nebnooma pour la Patrie de Zipèlin (ANP)



Convention de partenariat

Entre :

Les Margouillats de Ouaga, association d'intérêt général de droit français, dont le siège social est sis 3 Allée des Cyprès F - 69780 Mions, France, N° RNA : W691101922 – N° SIREN : 882264724, dénommée ci-après **LMDO**, représentée par son Président, Monsieur Dominique BERTRAND, d'une part,

et **l'Association Nebnooma pour la Patrie de Zipèlin**, association mixte à but non lucratif de droit burkinabè, immatriculée sous le N° 4211, dont le siège social est sis à Ouagadougou, arrondissement 9, Province du Kadiogo, Burkina Faso, ci-après dénommée **ANP**, représentée par son Président, Monsieur Tarbala Jean-Baptiste TAPSOBA, d'autre part.

PRÉAMBULE,

ATTENDU QUE l'association LMDO a été constituée le 31 janvier 2020 par une assemblée générale constitutive et est régulièrement déclarée ;

ATTENDU QUE l'association LMDO a pour objet « *promouvoir la mise en œuvre de projets humanitaires et la réalisation de toute action pouvant contribuer à l'atteinte de cet objectif principal, notamment la recherche et la mobilisation des financements nécessaires à ces fins* » ;

ATTENDU QUE l'association ANP a été créée par une assemblée générale constitutive et est régulièrement enregistrée par récépissé en date du 4 avril 2018 ;

ATTENDU QUE l'association ANP a – entre autres – pour objet « *de promouvoir la culture au sein du village de Zipèlin et d'y promouvoir l'éducation* » ;

ATTENDU QUE la mutualisation des opportunités et des potentialités est un ferment favorable à la réalisation de l'objet de chacune des associations ;

Ayant constaté la convergence de leurs objectifs, LMDO et l'ANP ont décidé de fédérer leurs efforts pour *améliorer les conditions d'apprentissage dans le village de Zipèlin, et en particulier favoriser la scolarisation des jeunes et leur éducation à l'école primaire de celui-ci*.

Soucieux d'encadrer cette collaboration, elles ont convenu ce qui suit.



Titre I – Objet de la convention de partenariat

Article 1 : Contenu de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les objectifs du partenariat entre les deux parties, et de préciser leur cadre de coopération, ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci collaborent pour les atteindre.

Article 2 : Objectifs du partenariat

L'objectif général du partenariat est de « *contribuer à l'atteinte par l'ANP de ses objectifs de promotion de l'éducation et de la culture, et de favoriser la pérennité de ses actions au bénéfice des enfants et des jeunes de Zipèlin* ».

Les objectifs spécifiques sont de :

- contribuer à renforcer les moyens matériels et techniques de l'école primaire de Zipèlin, ainsi que les conditions de travail des enseignants et des élèves ;
- contribuer à la création d'un jardin attaché à l'école, permettant à la fois la mise en œuvre d'activités pédagogiques et de sensibilisation, ainsi que la génération de ressources destinées à améliorer les conditions d'accueil des élèves à l'école et le fonctionnement de celle-ci ;
- faciliter la scolarisation de tous les enfants de Zipèlin, en favorisant la mise en œuvre de mécanismes de solidarité envers les enfants défavorisés ;
- faciliter la définition et la mise en œuvre d'activités de soutien scolaire et d'animations parascolaires, sportives ou socioculturelles au bénéfice des élèves de l'école de Zipèlin et de leurs familles ;
- faciliter les démarches administratives, les relations avec les tiers et les actions de communication liées aux activités d'ANP en faveur de la population de Zipèlin.

Article 3 : Portée contractuelle

Les parties conviennent que les annexes ci-après énumérées font partie intégrante de la présente convention de partenariat :

- Annexe 1 : liste nominative des référents de chaque partie au partenariat ;
- Annexe 2 : conditions d'utilisation des logos, dénominations des parties et documents relatifs au partenariat ;
- Annexe 3 : procédure d'initiation et de suivi des transferts financiers entre LMDO et l'ANP.

Les parties conviennent que les annexes ci-après énumérées ne font pas partie de la présente convention de partenariat ; elles n'ont donc aucune valeur contraignante. Elles sont établies simplement pour permettre une bonne compréhension du contexte de la présente convention de partenariat :

- Annexe 4 : fiche de présentation de l'ANP
- Annexe 5 : fiche de présentation de LMDO



- Annexe 6 : fiche de présentation de l'école de Zipèlin, détaillant ses effectifs, ses moyens matériels et sa gouvernance.

Titre II – Engagement des parties

Article 4 : Gouvernance du partenariat

Chaque partie désigne en son sein des « *référents pour le partenariat* », dont la liste figure en annexe 1 de la présente convention.

Les « référents » ont pour rôle :

- d'être les points de contacts privilégiés lors des échanges entre les deux parties. A ce titre, ils sont habilités au sein de chacune d'elles à communiquer à l'autre les informations et données utiles dans le cadre de la réalisation des activités du partenariat ;
- de rendre compte de l'avancement du partenariat et de solliciter la mise en œuvre des actions nécessaires à celui-ci dans le cadre des instances internes de leur association respective.

Les référents des deux parties constituent, avec le directeur de l'école primaire de Zipèlin, le comité de suivi du partenariat.

Le comité désigne en son sein un président et un secrétaire.

Le comité se réunit au moins 4 fois par an, et à chaque fois que nécessaire sur proposition de son président.

Les réunions du comité de suivi se tiennent de préférence en visioconférence ; cependant, selon les opportunités du moment, elles peuvent se tenir en présentiel dans un lieu déterminé d'un commun accord par les parties.

Ces réunions font l'objet de compte rendu relatant a minima les décisions prises et les suites à donner par les deux parties.

Les décisions prises en comité de suivi devront être validées par chacune des parties selon leurs procédures internes, dans le respect des prérogatives de leurs instances et de leurs dispositions statutaires.

Selon une périodicité définie par le comité de suivi, et a minima un mois avant la date d'échéance de la présente convention (cf. article 8), un rapport d'exécution des activités du partenariat sera produit par le comité et soumis à la validation par les instances des deux parties.

Article 5 : Engagements de LMDO dans le partenariat

Au titre du présent partenariat avec l'ANP, LMDO s'engage à :

- examiner les demandes de financement spécifique formulées par l'ANP concernant ses activités relatives à l'amélioration des conditions d'apprentissage à l'école de Zipèlin ;



- mobiliser, dans la limite de ses moyens et dans le respect de ses règles de fonctionnement, ses ressources internes et rechercher des soutiens externes pour y donner suite en cas d'avis favorable.

En outre, l'association LMDO peut :

- prospecter, solliciter et collecter auprès d'institutions et de structures tierces du matériel et des équipements pédagogiques, culturels ou sportifs, et les transférer à l'ANP pour remise à l'école de Zipèlin ;
- activer ses réseaux et mobiliser ses contacts sur place au Burkina Faso pour assister l'ANP dans la mise en œuvre de ses activités, l'accomplissement des démarches et la recherche de soutiens et moyens nécessaires à l'atteinte de ses objectifs ;
- apporter, à la demande, un appui à l'ANP en matière d'organisation interne, de fonctionnement, de définition et de pilotage de ses activités ; ceci pourra notamment prendre la forme d'avis, de conseils ou d'aide à la rédaction de documents ou de mise en œuvre d'outils de gestion, de communication, etc.

Article 6 : Engagements de l'ANP dans le partenariat

Au titre du partenariat avec LMDO, l'ANP s'engage à :

- adresser à LMDO, dans les formes convenues entre les deux parties, ses demandes d'appui matériel ou financier pour mener à bien ses activités au bénéfice de la population cible ;
- rendre compte à LMDO de l'utilisation des fonds et moyens matériels remis par LMDO dans le cadre du présent partenariat ;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des prestations (travaux, fournitures de matériel, formations, etc.) mises en œuvre dans le cadre du présent partenariat ;
- remettre les installations réalisées et les matériels acquis dans le cadre du présent partenariat aux instances gestionnaires de l'école ou aux bénéficiaires désignés d'un commun accord ;
- tenir informées les autorités de tutelle de l'école de Zipèlin et la Commune de Toeghin des activités menées dans le cadre du présent partenariat, et le cas échéant obtenir les accords ou autorisations administratives nécessaires ;
- s'acquitter des formalités administratives, notamment douanières, susceptibles de s'appliquer aux dons de matériels et équipements remis par LMDO, et prendre à sa charge les éventuels frais correspondants.

L'ANP peut également :

- contribuer aux moyens de ses fonds propres au financement des activités menées dans le cadre du présent partenariat ;
- rechercher des soutiens complémentaires à sa participation et celle de LMDO pour financer et mener à bien ses activités ;
- faire état à cette occasion, et lors de ses démarches relatives à l'objet du présent partenariat auprès d'institutions et de tiers, de l'existence de celui-ci



- et de l'implication de LMDO à ses côtés ; ceci devra se faire dans le respect des dispositions de l'article 11 ;
- élaborer et communiquer à LMDO le descriptif et le budget prévisionnel des actions pour lesquelles un appui financier de celle-ci est sollicité.

Article 7 : Information réciproque des parties

Chaque partie signalera par écrit (courrier électronique) à son cocontractant toute information importante concernant directement le partenariat, et notamment tout élément induisant des changements dans la nature de ses activités ou dans son calendrier d'exécution particulier.

Chaque partie informera sans délai son cocontractant de toute difficulté susceptible de compromettre l'exécution normale des activités relevant du partenariat, et les parties s'engagent à se concerter pour trouver les solutions adaptées ou les alternatives nécessaires.

Titre III : Vie de la convention

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée initiale de 3 ans.

Aux termes de ce délai, elle pourra être renouvelée par tacite reconduction pour une durée identique.

Si une des parties ne souhaite pas cette reconduction, elle devra en informer l'autre partie par courrier avec accusé de réception, six mois au moins avant l'échéance de la convention.

Article 9 : Amendement et résiliation

La présente convention pourra être amendée en tant que de besoin sur proposition de l'une ou l'autre des parties, au moyen d'avenants signés par les deux parties.

Elle pourra être résiliée par les deux parties d'un commun accord, ou unilatéralement par une des parties en cas de modification de la nature des activités de l'autre partie conduisant à la divergence de leurs objectifs respectifs.

Elle pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquements graves ou répétés de l'autre aux obligations qui y sont stipulées. La partie ayant de fait subi préjudice de cette situation, signifiera à l'autre le manquement constaté, par courrier avec accusé de réception, en lui laissant la possibilité d'y remédier dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du courrier. Si ce délai passé, la partie intéressée n'a pas remédié aux défauts signalés, la résiliation intervient de plein droit, avec effet le lendemain de la date d'expiration du délai d'un mois.



En cas de force majeure mettant les parties dans l'impossibilité de remplir leurs obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit à leur demande conformément à son article 12.

Titre IV - Dispositions diverses

Article 10 : Assurance et responsabilité juridique

Chacune des parties est responsable du recrutement des ressources humaines qu'elle affecte au projet. Elles s'engagent à respecter la législation du travail en vigueur dans le pays de domiciliation de chaque association.

Chaque partie est responsable des dommages pouvant être causés à des tiers par ses collaborateurs dans le cadre des activités menées par eux conformément aux termes de la présente convention.

À ce titre, chaque partie est tenue de souscrire les polices d'assurance responsabilité civile et autres, utiles pour la couverture des tiers, de ses collaborateurs et de ses matériels.

Chacune des parties est responsable de la couverture des soins médicaux et de rapatriement éventuel de son personnel en cas de maladie ou d'accident survenant lors d'un déplacement lié au partenariat.

Article 11 : Communication et visibilité

En matière de publication, de communication et de valorisation des actions et des résultats du partenariat, les parties s'engagent à une information mutuelle préalable. Dans ce cadre, chaque acte de communication devra faire mention des références institutionnelles impliquées et des noms des principaux contributeurs aux actions concernées.

Il est attendu de la part de chacune des parties qu'elle contribue à la préparation de ces publications et, en particulier, qu'elle mette à la disposition du partenaire les informations nécessaires dans les délais suffisants.

En dehors des cas expressément listés en annexe 2 de la présente convention, les parties s'engagent à :

- ne pas utiliser les logos respectifs ou citer l'autre partenaire sans avoir reçu un accord préalable de celui-ci ;
- ne communiquer aucun des documents relatifs au partenariat sans une autorisation écrite préalable de l'autre partie ;
- ne pas faire état d'engagement particulier de l'autre partie au titre du partenariat sans l'accord préalable de celle-ci.



ANP

Article 12 : Cas de force majeure

Chaque Partie ne pourra invoquer le bénéfice d'un cas de force majeure à l'égard de l'autre Partie que dans la mesure où l'existence d'une telle circonstance sera formellement reconnue de commun accord ou par une décision définitive rendue par les tribunaux.

Si l'une des Parties estime pouvoir invoquer un cas de force majeure, elle en avisera l'autre Partie, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai maximum de 15 jours après la date de début des évènements incriminés.

Article 13 : Interprétation

La présente convention, incluant les annexes 1 à 3, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre du présent partenariat. Elle annule et remplace tous accords écrits et verbaux remis ou échangés entre les parties antérieurement à sa signature.

Article 14 : Litige

Pour tout différend découlant de l'opération, ou toute contestation liée à l'exécution, à l'interprétation ou à la résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à trouver un règlement à l'amiable dans un délai d'un mois.

À défaut de solution à l'amiable, tout différend relatif à la validité, l'interprétation et à l'exécution de la présente convention de partenariat, sera de la compétence du tribunal judiciaire du domicile du défendeur.

Établie le **27 janvier 2025** en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu celui qui lui revient.

Mions, le 28/01/2025

Ouagadougou, le 28/01/2025

Les Margouillats de Ouaga

Représentée par son Président


les margouillats
(LMDO)
de Ouaga

Dominique BERTRAND

l'Association Nebnooma pour la Patrie de Zipelin

Représentée par son Président



Tarbala Jean-Baptiste TAPSOBA



Annexe 1

Liste des référents au partenariat

Pour l'ANP :

- Tarbala Jean-Baptiste TAPSOBA, président
- Alima OUEDRAOGO, vice-présidente
- André TAPSOBA, secrétaire général
- Omar TAPSOBA, secrétaire général adjoint
- Fidèle TAPSOBA.

Pour LMDO :

- Dominique BERTRAND, président
- Iguele Amélie SAGNON, membre active,
- Nouffou TAPSOBA, administrateur.

Pour l'école de Zipèlin :

- Issa DEMYAN, directeur



Annexe 2

Partage et utilisation des informations et images des deux parties

Cas d'utilisation du nom, de l'acronyme et du logo des parties, ne nécessitant pas une autorisation préalable expresse de l'autre partie :

- communication sur l'existence et le déroulement du partenariat
 - o sur les sites internet des deux parties,
 - o dans leurs lettres d'information et leurs rapports d'activité,
 - o leurs documents à usage interne.
- courriers à l'intention des partenaires institutionnels et des tiers ayant pour objet :
 - o la recherche de soutien matériel ou financier aux actions mises en œuvre dans le cadre du partenariat,
 - o le compte rendu du déroulement de ces activités,
 - o l'accomplissement des formalités administratives nécessaires à leur mise en œuvre.

À l'occasion de ces démarches et actes de communication, les deux parties peuvent utiliser l'attestation de partenariat co-signée à cet effet en corollaire de la présente convention, et les fiches de présentation synthétiques établies à cet effet.



Annexe 3

Procédure d'initiation et suivi des transferts financiers

Initiation de la demande*

Echange sur la pertinence de l'action envisagée => ANP/LMDO

* si pas inscrite dans un projet avec budget prévisionnel validé au préalable

Formulation de la demande => ANP

estimation du besoin : contacts prestataires, services, consultation fournisseurs, ...

envoi à LMDO, avec mise à disposition des justificatifs (devis, proforma, ...)

Instruction de la demande => LMDO

vérification validité de la demande (forme et fond)

vérification solde disponible et cohérence / budget prévisionnel

Si accord : exécution du transfert

ordre de virement des fonds => LMDO

réception des fonds => ANP

utilisation des fonds => ANP

constat du service fait, paiement des prestataires

rendu compte à LMDO, mise à disposition des justificatifs

Si refus : échange sur suite à donner

justification du refus et discussion => LMDO/ ANP

reformulation éventuelle de la demande ou abandon => ANP

Un bordereau navette sera mis au point pour tracer l'ensemble du processus entre les deux partenaires, et un espace de stockage en ligne partagé pour mutualiser les justificatifs



Annexe 4

Fiche de présentation de l'ANP

L'Association Nebnooma de Zipèlin pour la Patrie (ANP) est une association à but non lucratif de droit burkinabè, dont le siège social est localisé à Ouagadougou, arrondissement 9.

Crée par de jeunes ressortissants du village de Zipèlin, commune de Toeghin dans la Province du Kourwéogo, elle a été enregistrée le 4 avril 2018 par l'Administration sous le numéro 4211. Ce récépissé a été renouvelé le 17 janvier 2024, suite à l'assemblée générale du 12 novembre 2023.

Selon ses statuts, l'ANP a pour buts de :

- veiller au renforcement de l'amitié, de la cohésion et de la solidarité entre ses membres ainsi qu'aux populations de Zipèlin;
- promouvoir la culture au sein du village de Zipèlin;
- promouvoir l'éducation;
- promouvoir la santé communautaire à travers la lutte contre la pratique de l'excision, la lutte contre le SIDA et les Infections Sexuellement Transmissibles (IST), la sensibilisation et la lutte contre la consommation de la drogue et des boissons frelatées.

L'ANP est ouverte à toute personne physique ou morale ayant accepté les présents statuts sans distinction de sexe, d'ethnie, de religion.

L'ANP est administrée par un bureau exécutif, élu par l'Assemblée générale de ses membres pour 4 ans renouvelables.

Pour mener à bien ses activités, l'ANP peut mobiliser des ressources provenant de :

- droits d'adhésion et cotisations,
- rémunération de prestations et produits de la vente d'objets confectionnés,
- subventions,
- dons, legs et contribution diverses.



Annexe 5

Fiche de présentation de LMDO

Association d'intérêt général de droit français, régie par la loi du 1er juillet 1901, « **Les Margouillats de Ouaga*** » (**LMDO**) est née en janvier 2020 de la volonté de quelques anciens expatriés au Burkina, unis par leur attachement à ce pays et le désir de venir en aide à ses habitants. LMDO est ouverte à toutes les personnes partageant de manière désintéressée leur objectif de promouvoir la mise en oeuvre de projets à caractère humanitaire.

LMDO est dirigé par un Conseil d'administration (CA), élu par l'AG de ses membres pour 2 ans renouvelables. Le président, le secrétaire et le trésorier du CA constituent le bureau chargé de la gestion courante des activités et de l'exécution des décisions.

Forte d'une vingtaine de membres, LMDO s'appuie sur un réseau de donateurs privés et cherche à nouer des partenariats pour mener à bien ses activités, en s'appuyant sur des acteurs locaux et en recherchant des subventions et autres appuis matériels.

L'amélioration de l'accès à l'eau et de sensibilisation à son bon usage dans le village et à l'école de Pibsé a constitué l'action fondatrice de LMDO.

Lors de son AG ordinaire début 2021, LMDO a acté la poursuite de son activité au-delà du projet à Pibsé, et mandaté son Conseil d'administration pour « *mettre en place une veille active visant à identifier des besoins en projet de développement sur le territoire du Burkina Faso, en priorité dans le domaine socio-éducatif, et pour engager les démarches nécessaires pour obtenir le financement de ces éventuels projets, et identifier les partenaires pertinents* ».

Dans cette logique, LMDO a conclu en juillet 2021 un partenariat avec l'Académie Football-club de Sig Noghin à Ouagadougou, renouvelé en 2024 pour 3 ans.

* *Le nom de l'association fait référence à celui de l'équipe de football locale dont ont fait partie ses membres fondateurs, qui a grandement contribué à forger leur amitié et leur attachement au Burkina et à ses habitants.*



Annexe 6

Fiche de présentation de l'école de Zipèlin

Infrastructures et équipements

L'école primaire de Zipelin dispose de :

- 05 salles de classe ;
- 86 tables-bancs ;
- 07 bureaux de maître (*dont 2 donnés par LMDO fin 2024*)
- 3 armoires (*données par LMDO fin 2024*);
les bâtiments sont en bon état ; l'école comptant 6 niveaux (CP1 au CM2), il manque une salle de classe pour être aux normes
- des latrines à 05 portes dont l'état est défectueux ;
- 01 logement pour les maîtres;
- 02 magasins ;
- 01 hangar en paille dans la cour de l'école ;
- 01 cuisine d'un bâtiment de 08 tôles en banco ;
- 01 forage à pompe manuelle.

La pompe est en bon état de marche, mais les murs de protection sont tombés.

L'école dispose de deux terrains de sport, pour les activités physiques dans le cadre de l'éducation.

Il existe un terrain de football en dehors de l'école, géré par les jeunes du village.

Effectifs

A la rentrée 2024-2025, l'école accueillait 200 élèves, répartis comme suit :

niveau	CP1	CP2	CE1	CE2	CM1	CM2	école
filles	13	13	16	17	25	26	110
garçons	13	19	14	23	11	10	90
total	26	32	30	40	36	36	200

Personnel et gestion

L'enseignement est assuré par 6 enseignants, dont le directeur. Pour la restauration des élèves, 2 cantinières préparent les repas à partir des aliments fournis par les parents.

Au niveau des structures de gestion et suivi de l'école, il existe :

- Un comité de gestion (COGES),
- Une association des parents d'élèves (APE),
- Une association des mères éducatrices (AME).